

## Ecole Municipale de Musique - Règlement intérieur

### SOMMAIRE

<b>I. But de l'école municipale de musique</b> .....	2
<b>II. Disciplines enseignées</b> .....	2
<b>III. Conditions d'admission</b> .....	2
<b>IV. Radiation</b> .....	2
<b>V. Désistement</b> .....	2
<b>VI. Enseignement</b> .....	3
<b>VII. Droits d'écolage</b> .....	3
<b>VIII. Présence des élèves</b> .....	3
<b>IX. Direction</b> .....	3
<b>X. Commission culturelle municipale</b> .....	4
<b>XI. Disposition finale</b> .....	4

## I. But de l'école municipale de musique

- Initiation à la musique des enfants et des adultes
- Formation de musiciens pour l'harmonie municipale
- Formation de musiciens indépendants
- Préparation aux classes de Conservatoire de Musique pour l'enseignement musical supérieur

## II. Disciplines enseignées

Le recrutement de jeunes musiciens a pour objectif le développement de l'animation musicale par le biais de formations d'ensemble au sein même de l'école. Les cours suivants sont dispensés :

- Formation musicale
- Formation instrumentale
- Ensembles instrumentaux
- Chant choral

Les disciplines instrumentales enseignées sont définies conjointement par le Directeur de l'école et l'Adjoint au Maire délégué en fonction des nécessités et des demandes de la musique en formation d'ensemble.

Les élèves qui souhaitent participer gratuitement au chant choral ou à l'ensemble instrumental devront s'engager dorénavant sur une période d'un an à suivre assidûment la formation correspondante.

## III. Conditions d'admission

Les inscriptions sont reçues par la Direction de l'école de musique municipale de Kembs.

L'admission et le choix des élèves se feront par la Direction de l'école en collaboration avec l'Adjoint au Maire délégué et en fonction des places disponibles.

L'âge d'admission est de 4 ans pour les cours d'éveil musical, d'environ 8 ans pour les instruments à vent (à préciser avec le professeur) et à partir de 6 ans pour les autres instruments (à préciser avec le professeur).

L'effectif de l'école est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Ne seront admis au cours que les élèves ayant rempli les formalités d'inscription auprès de la Direction de l'école de musique municipale, à la Mairie.

Tous les élèves sont tenus d'avoir un instrument pour effectuer à la maison le travail demandé par les professeurs. La non observation de cette disposition est un motif de radiation de l'école municipale de musique.

## IV. Radiation

L'élève manquant trois fois consécutivement, sans excuse, est exclu d'office.

Si la facture du précédent trimestre n'est pas acquittée, l'élève sera exclu.

## V. Désistement

En cas de désistement en cours d'année, un courrier doit être adressé à la Mairie au plus tard 15 jours avant le début du trimestre suivant.

L'élève est réinscrit d'office d'une année scolaire à l'autre, sauf avis contraire signifié par écrit, au plus tard 15 jours avant la rentrée.

## VI. Enseignement

Les cours sont dispensés du mois de septembre au mois de juin inclus, à l'exception des congés scolaires.

Chaque semaine seront dispensés un cours individuel de trente minutes et un cours de solfège collectif d'une heure. Si inscription de l'élève, un cours d'ensemble d'une heure est également possible.

## VII. Droits d'écolage

Ils sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Les droits d'écolage du trimestre entamé sont dus intégralement.

Les cours de solfège sont obligatoires jusqu'à la fin du 2<sup>e</sup> cycle. Les élèves ayant obtenu l'examen de fin de 2<sup>e</sup> cycle (FC2) pourront être exemptés de cours de solfège tout en bénéficiant du tarif enfant jusqu'à 21 ans.

Une minoration est appliquée aux membres de l'harmonie municipale ainsi qu'aux élèves extérieurs et aux adultes qui intègrent l'ensemble instrumental de l'école de musique.

Une minoration de 10% sur la tarification sera appliquée à partir de trois enfants issus d'une même fratrie inscrits à l'école municipale de musique.

Le fait de ne pas fréquenter les cours de solfège pour des raisons de convenance personnelle ne donne lieu à aucune réduction des droits d'écolage.

En cas d'absence prolongée d'un professeur pour raison médicale (arrêt maladie) non remplacé pendant plus deux semaines consécutives au cours du même trimestre, le tarif sera proratisé sur la facturation suivante au prorata des cours effectivement dispensés.

## VIII. Présence des élèves

L'élève devra respecter les horaires des cours convenus avec son professeur.

Les parents sont tenus de prévenir le professeur ou la Direction de l'école de musique sur [coledemusique@kembs.alsace](mailto:coledemusique@kembs.alsace) ; 48 heures à l'avance de l'impossibilité pour l'élève d'assister à son cours. L'absence de l'élève doit néanmoins être justifiée.

Toute absence d'un élève signalée selon les conditions indiquées ci-dessus peut, à titre exceptionnel, donner lieu à un report de cours, dans la mesure des disponibilités du professeur. Ce report n'est pas garanti et ne doit rester qu'exceptionnel.

Les absences non excusées ou signalées tardivement ne donneront lieu à aucun rattrapage ni minoration du montant de la tarification trimestrielle.

L'enfant n'est assuré qu'à partir du moment où il a été pris en charge par son professeur dans les locaux de l'école de musique et cela exclusivement pendant la durée du cours.

## IX. Direction

L'école municipale de musique est placée sous l'autorité de l'Adjoint au Maire délégué.

La gestion administrative et financière est assurée par une personne qualifiée nommée par le Maire.

## X. Commission culturelle municipale

Elle est consultée avant chaque décision touchant l'orientation ou l'organisation globale de l'école municipale de musique.

## XI. Disposition finale

Un exemple de ce document intérieur est remis à chaque parent et professeur qui se conformera aux dispositions qui le concernent.

Ce règlement annule et remplace le précédent.

Il s'applique à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025 Reçu en préfecture le 25/06/2025 Publié le ID : 068-216801639-20250623-DCM060625PT12A-DE
--